

Allocation des travailleurs de l'Amiante



Paca-Corse
Midi-Pyrénées
Languedoc-Roussillon

**Allocation des
Travailleurs de
l'Amiante**

CARSAT Sud-Est



ATA1^{er}
CAS

Vous pouvez bénéficier de l'Allocation des Travailleurs de l'Amiante

Si vous êtes :

Salariés ou anciens salariés des établissements de fabrication ou de traitement de l'amiante figurant sur les listes publiées par les arrêtés pendant une période donnée.

Ou si vous êtes :

Salariés ou anciens salariés des établissements de la construction et réparation navale figurant sur les listes publiées par les arrêtés pendant une période donnée et dont le métier est listé par les arrêtés.

Ou si vous êtes :

Ouvriers dockers professionnels, dont le port figure sur les listes publiées par les arrêtés pendant une période donnée.

A partir de quand ?

Vous devez avoir au minimum 50 ans.

La date d'ouverture de droits correspond à la date anniversaire de vos 60 ans moins 1/3 du temps passé dans les établissements durant les périodes fixées par les arrêtés.

Exemple : Vous avez travaillé pendant 15 ans dans un ou plusieurs de ces établissements :
 $60 \text{ ans} - (15 \text{ ans} / 3) = 55 \text{ ans}.$

>> Vous avez la possibilité de bénéficier de l'allocation à partir de 55 ans.

ATA2^{ème}
CAS

Si vous êtes :

Reconnu atteint, au titre du régime général, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante .

A partir de quand ?

Vous devez avoir au minimum 50 ans

L'Allocation est-elle cumulable ?



ATA

l'ATA ne peut pas se cumuler avec :

- > Une activité professionnelle
- > Une retraite du régime général
- > Le chômage
- > Des Indemnités Journalières
- > Une allocation de préretraite ou de cessation anticipée d'activité

ATA

l'ATA peut se cumuler avec :

- > Une rente accident du travail/maladie professionnelle
- > Les Indemnités Journalières accident du travail/maladie professionnelle
- > Une pension de retraite militaire ou d'invalidité militaire (dans la limite de 60 ans)
- > Les avantages personnels ou de réversion servis par un régime de retraite complémentaire
- > Les prestations complémentaires versées par un régime de prévoyance
- > Le RMI et l'AAH (Allocation Adulte Handicapé) (soumis aux conditions de ressources)

ATA

l'ATA peut se cumuler en partie avec :

- > Une pension d'invalidité (voir plaquette ATA différentielle)
- > Un avantage de réversion
- > Une pension personnelle de retraite servie par un régime spécial
- > Une pension de veuvage
- > Une pension d'invalidité, de retraite ou de réversion servie par un régime étranger

Calcul et paiement de l'ATA



Calcul du salaire de référence

Moyenne actualisée des salaires mensuels bruts :

>> des 365 derniers jours d'activité professionnelle salariée.

OU

>> des 365 derniers jours précédant un licenciement économique d'une entreprise listée dans les arrêtés.

Calcul de l'allocation

L'ATA est égale à 65% du salaire de référence dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale. Au-delà de ce plafond, s'ajoute 50% du montant du dépassement dans la limite du double plafond.

Le paiement de l'ATA :

- > Le versement s'effectue à terme échu, chaque mois.
- > L'ATA est soumise aux prélèvements des cotisations sociales (Assurance maladie, CRDS, CSG) en fonction de la situation fiscale.
- > Les cotisations d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire sont prises en charge par le Fonds de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante (FCAATA).
- > L'ATA cesse d'être versée lorsque l'allocataire peut prétendre à une pension vieillesse à taux plein.



ATA

Retrouvez sur :

www.carsat-sudest.fr

>>> espace Particuliers

**toutes les informations
pratiques et nécessaires
qui vous aideront dans
vos démarches.**



**Carsat Sud-Est
Risques Professionnels
35, rue George
13386 Marseille cedex 20**



ATA

Pour en savoir plus

contactez le service de
l'Allocation des Travailleurs de
l'Amiante :



Par téléphone

>> Accueil téléphonique

de 9h à 12h et de 14h à 16h
lundi, mardi, jeudi et vendredi

Tél: **09.71.10.13.33** - coût d'un appel local

Fax: **04.91.85.91.76**



Sur place

>> Accueil physique

de 14h à 16h sans rendez-vous
lundi, mardi, jeudi et vendredi



Par internet

>> www.carsat-sudest.fr

espace Particuliers

Courriel: ata@carsat-sudest.fr



Par courrier

>> Carsat Sud-Est

Risques Professionnels

Secteur ATA

35, rue George

13386 Marseille cedex 20

www.carsat-sudest.fr

>>> *espace Particuliers*